



/ Une société du groupe
Spie batignolles

spie batignolles

PJ 6 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

*- Arrêté ministériel du 9 avril 2019 –
Rubrique 2521-1. Station d'enrobage au bitume de
matériaux routiers à chaud (E)*

*A.87N - Gâtignolle / Mûrs-Erigné & A.87 – Chemillé /
Cholet Sud*

*Entretien des chaussées du PK 0 au PK 14 (A87N)
& du PK 34 au PK 56 (A87)*

Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 1er	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2521.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont celles régulièrement déclarées, autorisées ou bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que celles relevant des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'extension elle-même selon les conditions précisées à l'annexe I. La partie existante reste soumise aux dispositions antérieures sous réserve de l'application de l'alinéa précédent.</p>	Sans objet.

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 1.2 Définitions	<p>Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles</p> <p>les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>	Sans objet.
Article 1.3 Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Sans objet.

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 1.4 Dossier installation classée	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; * le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation * l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; * les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; * le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; * les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; <ul style="list-style-type: none"> les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; <ul style="list-style-type: none"> le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; <ul style="list-style-type: none"> les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; <ul style="list-style-type: none"> le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>SPIE BATIGNOLLES – LE FOLL TP établira et tiendra à jour, à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents listés ci-contre.</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 1.5 Contrôle au frais de l'exploitant	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Sans objet.
Chapitre II : Implantation et aménagement		
Article 2.1 Règles d'implantation	Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.	La centrale d'enrobage (unité de production visée par la rubrique 2521) sera implantée à environ 200 m de la première habitation. L'installation est donc à plus de 100m des habitations et des établissements recevant du public et sera à plus de 50m des autres tiers Conforme
Article 2.2 Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Les installations seront implantées sur des terrains déjà stabilisés qui seront correctement entretenus par LE FOLL TP. Il y a autour de la zone des écrans paysagers (type arbres, haies, merlons.) L'industrie est de couleur discrète. A la fin du chantier, le terrain sera restitué dans son état d'origine Conforme
Article 2.3 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucun local habité ou occupé par des tiers ne sera présent sur le site. Conforme
Article 2.4 Envol de poussières	L'exploitant adopte les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; o les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; o les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; o des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Les installations seront implantées sur des terrains déjà entièrement stabilisés, sur lesquels les véhicules pourront donc librement circuler. Si besoin, les roues des véhicules seront nettoyées. Par ailleurs, l'environnement du projet est peu sensible puisqu'il est déjà anthropisé. Des haies, merlons et barrières sont déjà présents en périphérie de la plateforme Conforme

Chapitre III : Exploitation

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 3.1 Surveillance de l'installation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	La production sera assurée avec une présence permanente de personnel formé à la conduite de l'installation et aux dangers qu'elle peut présenter. En dehors des heures de fonctionnement, les alarmes de suivi de température sur les cuves de bitume seront reportées vers les téléphones des responsables d'astreinte. Conforme
Article 3.2 Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Des panneaux d'interdiction de pénétrer seront positionnés à l'entrée du projet. En dehors des heures d'exploitation, le site sera surveillé par télésurveillance avec détecteurs de mouvement, et l'accès aux cabines de commande sera fermé. Conforme
Article 3.3 Gestion des produits	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Les produits dangereux présents sur le site seront le fioul lourd TBTS, le fioul domestique, le gazole non routier, le bitume et certains additifs. LE FOLL TP disposera des Fiches de Données de Sécurité et tiendra à jour un registre des quantités stockées et un plan des stockages. En annexe 1 : plan général des stockages et registre des volumes. Conforme
Article 3.4 Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Le site ne comportera pas de locaux, hormis les préfabriqués accueillant les locaux sociaux, qui seront régulièrement nettoyés. Les déchets seront stockés dans des contenants adaptés pour éviter tout risque d'envol et régulièrement enlevés. Les activités du site n'engendreront pas l'introduction ou la pullulation des insectes ou nuisibles. Conforme
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.1 Localisation des risques	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	<p>Les parties de l'installation qui présentent le risque le plus important sont les rétentions des parcs à liants, qui accueilleront les stockages de matières dangereuses liquides. Toutefois, le risque d'incendie y est limité puisque les produits dangereux présents sont difficilement inflammables (fioul domestique/gazole non routier : point éclair > 55 °C – fioul lourd : point éclair > 70 °).</p> <p>Ce risque sera signalé.</p> <p>Conforme</p>
Section II : Dispositions constructives		
Article 4.2 Comportement au feu	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ murs extérieurs REI 60 ; murs séparatifs E 30 ; planchers/sol REI 30 ; portes et fermetures EI 30 ; toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> murs extérieurs REI 30 ; murs séparatifs E 15 ; planchers/sol REI 15 ; portes et fermetures EI 15 ; toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	Projet non concerné : les installations seront implantées en extérieur.

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
<p>Article 4.3</p> <p>Accessibilité</p>	<p>I. Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>L'accès au projet LE FOLL TP se fera depuis l'entrée de la Plateforme TPPL, à partir la route départementale D117.</p> <p>Le stationnement des véhicules sera encadré de manière à ce qu'ils n'occasionnent pas de gêne pour l'accessibilité des services de secours (parking VL dédié à proximité de la base vie LE FOLL TP).</p> <p>L'accès pourra être ouvert à la demande des services de secours à tout moment.</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 4.3</p> <p>Accessibilité (suite)</p>	<p>II. Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; l'accès au bâtiment ; l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>La centrale d'enrobage ne sera pas située en bâtiment. Elle sera accessible aux services de secours sur l'ensemble de son périmètre par une voie répondant aux caractéristiques ci-contre, puisque l'ensemble de la plateforme est stabilisée et prévue pour la circulation des poids lourds.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.3 Accessibilité (suite)	<p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; elle comporte une matérialisation au sol ; <ul style="list-style-type: none"> aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>Les installations ne seront pas situées en bâtiment.</p> <p>Une aire de mise en station des moyens aériens répondant aux caractéristiques ci-contre sera clairement délimitée au sol à proximité de la centrale d'enrobage.</p> <p>L'aire prévue est localisée sur le plan.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.3 Accessibilité (suite)	<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; elle comporte une matérialisation au sol ; elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Une aire de stationnement des engins de 4 m x 8 m répondant aux caractéristiques ci-contre sera clairement matérialisée au sol devant la réserve incendie. Elle est localisée sur le plan.</p> <p>Conforme</p>
	<p>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p>LE FOLL TP tiendra à disposition des services de secours les documents listés ci-contre.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
<p>Article 4.4 Désenfumage</p>	<p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Projet non concerné : l'installation sera située en extérieur.</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
<p>Article 4.5 Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :</p> <p>a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Une réserve d'eau de 120 m³ (2 bâches de 60 m³) est prévue sur le site. Elle sera située à moins de 100 m de la centrale d'enrobage et du parc à liants. Elle sont localisées sur le plan fourni.</p> <p>Des extincteurs adaptés aux risques seront présents sur le site.</p> <p>Aucun RIA n'est prévu car les installations ne sont pas situées en bâtiment.</p> <p>Aucun système d'extinction automatique d'incendie n'est prévu.</p> <p>Les salariés du site disposeront de téléphones pour alerter les services de secours en cas de besoin.</p> <p>Des moyens de lutte contre l'incendie seront présents sur le site. Il y aura près des cuves de stockages une dizaine d'extincteurs à poudre plus la quantité importante de sable disponible à proximité des cuves aériennes de l'unité d'enrobage représente une réserve importante en cas de lutte incendie. La caserne de pompiers la plus proche est basée à moins de 5 km, ce qui représente une possibilité d'intervention en moins de 15 minutes. Les pompiers disposent de tout le matériel nécessaire pour parer un éventuel incendie (véhicules, moyens humains, eau et émulseur).</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réserve d'eau incendie + stock d'émulseur <p>Des bâches à eau de 60m³ seront rajoutées sur le site pour un volume total de 120m³. Des bâches sont dotées d'un système de raccordement permettant un débit 60m³/h d'eau.</p> <p>Rappelons que l'installation n'est contenue dans aucun bâtiment.</p> <p>Le site disposera d'extincteurs appropriés au type de feu et disponibles immédiatement (extincteurs à poudre, extincteurs au CO₂ pour les feux électriques, extincteurs à l'eau pour les brûlures corporelles).</p> <p>Conforme</p>
<p>Article 4.6 Tuyauteries et canalisations</p>	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Les tuyauteries seront étanches, adaptées aux fluides qu'elles contiennent et entretenues.</p> <p>Conforme</p>

Section III : Dispositif de prévention des accidents

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.7 Installations électriques, éclairage t chauffage	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	L'attestation de conformité des installations électriques sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les équipements métalliques seront mis à la terre. Les installations seront situées en extérieur et bénéficieront donc directement de l'éclairage naturel. Conforme
Article 4.8 Ventilation des locaux	Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Projet non concerné : les installations seront situées en extérieur.
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 4.9 Capacité de rétention	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.	Les stockages d'additifs, d'émulsion de bitume et de gazole non routier seront placés sur rétentions individuelles permettant de recueillir 50 % du volume total ou 100% du plus grand contenant stocké. Le parc à liants accueillera les stockages suivants : <ul style="list-style-type: none"> · un compartiment de cuve de 60 m³ de bitume, deux cuves de 110 m³ de bitume, · un compartiment de cuve de 50 m³ de fioul lourd, · une cuve de 5 m³ de GNR, · une cuve d'émulsion de 50 m³. La capacité du plus grand réservoir est de 110 m ³ et la capacité totale des réservoirs de 385 m ³ . La rétention à prévoir doit donc être au minimum de 192.5 m ³ . La rétention prévue pour le parc à liants aura une capacité de 234.5 m ³ . Conforme

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.9 Capacité de rétention (suite)	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p>	<p>Les rétentions seront étanches et résisteront à l'action des fluides. Les produits collectés en cas de déversement seront éliminés comme des déchets.</p> <p>Les produits stockés dans le parc à liants ne seront pas incompatibles.</p> <p>Aucun produit ne sera stocké sous le niveau du sol.</p> <p>Conforme</p>
	<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Les employés videront la rétention du parc à liants et les rétentions individuelles des eaux pluviales dès que nécessaire par pompage.</p> <p>Conforme</p>
	<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Le parc à liants formera une rétention étanche. Le sol de la zone de dépotage sera également étanche et raccordé par pompage au bassin étanche de 190 m³. En cas de déversement accidentel, la vanne d'isolement en aval du bassin de rétention sera fermée par un employé du site.</p> <p>Les effluents déversés seront analysés et, selon leur degré de pollution, évacués en tant que déchets ou rejetés au milieu naturel après passage dans le séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Conforme</p>
	<p>V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	<p>Projet non concerné.</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
<p>Article 4.10 Rétention et isolement</p>	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p>En cas de déversement accidentel ou d'incendie au niveau du parc à liants ou de la zone de dépotage (surfaces étanches), les effluents seront collectés par pompage puis envoyés dans le bassin de rétention étanche de 190 m³. La vanne en aval de ce bassin sera fermée manuellement dans un délai bref afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.</p> <p>Le volume minimal nécessaire au confinement est la somme des volumes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> volume d'eau d'extinction incendie : volume de la réserve incendie soit 120 m³, volume de produit libéré par l'incendie : aucun produit n'est à prendre en compte pour le calcul du volume du bassin car les produits pouvant être libérés par l'incendie sont stockés dans le parc à liants, doté d'une rétention étanche, volume lié aux intempéries : <p>la surface imperméabilisée reliée au bassin est d'environ 6500 m² soit 65 m³ à raison de 10 l/m².</p> <p>Le volume à prévoir sera assuré par le bassin de rétention de 190 m³.</p> <p>Il y aura donc un bassin de rétention de 190 m³ plus les 234.5m³ de la rétention soit un total de 424.5m³ de volume disponible pour contenir la pollution. La communication entre les deux rétentions sera assurée par pompage.</p> <p>Calcul D9A</p> <p>Conforme</p>
Section V : Dispositions d'exploitation		

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.11 Travaux	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les travaux ne pourront être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments listés ci-contre.</p> <p>L'interdiction d'apport d'un point chaud sera affichée en caractères apparents au niveau du parc à liants.</p> <p>Conforme</p>
Article 4.12 Vérifications périodiques et maintenance des équipements	<p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les installations électriques et de chauffage seront vérifiés périodiquement, et le registre de vérification tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Conforme</p> <p>Les systèmes de sécurité du procédé, seront régulièrement vérifiés, et le registre de vérification tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 4.12 Vérifications périodiques et maintenance des équipements (suite)	<p>III. Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Des équipements de protection individuelle seront à disposition des salariés au niveau des préfabriqués servant des locaux sociaux. Ces matériels seront entretenus et vérifiés, et le personnel sera formé à leur emploi.</p> <p>Conforme</p>
Article 4.13 Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation	<p>I. Généralités</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	<p>La centrale d'enrobage utilisée sur le projet sera de marque ERMONT, spécialiste de la production de centrales d'enrobage mobiles : elle sera conçue et construite selon les règles de l'art.</p> <p>Conforme</p>
	<p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage ...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p>	<p>La cabine de commande de la centrale disposera d'un système de supervision informatique des installations de l'unité de fabrication. L'ensemble des différents paramètres influant sur le bon fonctionnement de la centrale y seront reportés et suivis en temps réel ce qui permettra de détecter la moindre dérive. La mise en place d'asservissements permettra de couper les équipements en cas de dépassement des seuils des paramètres de contrôle.</p> <p>La liste des détecteurs et asservissements prévus est fournie</p> <p>Conforme</p>
	<p>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.</p>	<p>Projet non concerné.</p>
Chapitre V : Emissions dans l'eau		
Section I : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 5.1 Prélèvement d'eau	<p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Projet non concerné : aucun prélèvement d'eau dans le réseau public ni dans le milieu naturel et aucune réfrigération ne sont prévus.</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 5.2 Ouvrages de prélèvements	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	Projet non concerné : aucun prélèvement d'eau n'est prévu. Les besoins sanitaires des employés seront assurés par une cuve et leurs besoins en eau potable par des bouteilles.
Section II : Collecte et rejet des effluents		
Article 5.3 Collecte des effluents	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le site ne produit pas d'eaux usées industrielles.</p> <p>Les eaux usées domestiques ne seront pas rejetées : elles seront rejetées dans une cuve étanche régulièrement vidangée.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées dans un caniveau et rejetées au milieu naturel, après tamponnement dans un bassin de rétention étanche de 190 m³ et traitement par un séparateur d'hydrocarbures (sur site).</p> <p>Les différents constituants du réseau de collecte d'eaux pluviales figurent sur le plan.</p> <p>Conforme</p>
Article 5.4 Points de rejets	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Un seul point de rejet au milieu naturel sur le site pour les eaux pluviales, le point de rejet sera dans un fossé.</p> <p>Le pont de prélèvements sera aménagé en vue pour réaliser les prélèvements en sécurité. La position du séparateur figure sur les plans</p> <p>Conforme</p>
Article 5.5 Rejet des eaux pluviales	<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	<p>Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel respecteront les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié : elles subiront une décantation dans le bassin de rétention puis seront traitées par séparateur d'hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites de concentration imposées à l'article 5.9 ci-dessous.</p> <p>Conforme</p>
Article 5.6 Eaux souterraines	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	<p>Aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines ne sera effectué.</p> <p>Conforme</p>

Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 5.7 Généralités	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Les effluents aqueux générés par le projet (eaux usées domestiques et eaux pluviales) seront canalisés et non dilués. Conforme

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site						
Article 5.8 Conditions de rejets dans l'eau	<p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. 	Projet non concerné : aucun rejet ne sera réalisé dans un cours d'eau.						
Article 5.9 VLE pour rejet dans le milieu naturel	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="344 975 1267 1417"> <tbody> <tr> <td data-bbox="344 975 1267 1070">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</td> <td data-bbox="1267 975 1458 1417" rowspan="5"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 1070 1267 1166">DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 1166 1267 1262">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 1262 1267 1358">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 1358 1267 1417">Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà		DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	<p>Les eaux pluviales subiront une décantation dans le bassin de rétention, puis seront traitées par séparateur d'hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites de concentration imposées ci-contre.</p> <p>Réalisation d'essai sous 1 mois après le démarrage de l'installation</p> <p>Conforme</p>
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà								
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà								
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà								
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.								
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l								

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 5.10 Raccordement à une station d'épuration	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Projet non concerné : pas de raccordement à une station d'épuration.
Section IV : Traitement des effluents		
Article 5.11 Installations de traitement	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Projet non concerné : pas de production d'effluents industriels, donc pas d'installations de traitement nécessaires.
Chapitre VI : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>La centrale d'enrobage sera équipée d'un filtre à manches dont les rejets seront captés et canalisés (cheminée de hauteur 17 m).</p> <p>Le bitume et le fioul seront stockés dans des cuves dédiées, fermées et équipées d'évents de respiration permettant d'éviter la saturation de l'air en gaz au sein de l'espace vide de la cuve. L'évacuation des vapeurs s'effectuera donc de manière diffuse au niveau de ces événements, à un très faible débit, excepté lors des phases de dépotage, pendant lequel un additif anti-odeurs sera injecté dans les cuves.</p> <p>Les stockages de filler, produit pulvérulent, seront effectués dans des silos fermés dédiés.</p> <p>Les stockages de sable, de gravats et de fraisats seront réalisés en extérieur. Les stockages de gravats et de fraisats ne présentent pas de risque d'envol. En cas de besoin, le stockage de sable sera arrosé pour limiter les envols par temps sec.</p> <p>Conforme</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère		
Article 6.2 Points de rejet	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>L'unique point de rejets atmosphériques sera la cheminée du filtre à manches du tambour qui respectera les caractéristiques ci-contre.</p> <p>Conforme</p>
Article 6.3 Points de mesure	<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>La cheminée du filtre à manches sera équipée de trappes et d'une plateforme de prélèvements conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Conforme</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 6.4 Hauteur de cheminée	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>L'installation étant amenée à fonctionner sur une période inférieure à 12 mois, et en l'absence d'obstacles dans le voisinage, la hauteur de la cheminée du filtre à manches sera limitée à 17 m</p> <p>Conforme</p>
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 6.5 Généralités	<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	Sans objet.
Article 6.6 Débit et mesures	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<p>Les gaz et les poussières dus au séchage des matériaux dans le TSM, sont aspirés vers le filtre par un ventilateur exhausteur d'un débit maximal de 115 000 m³/h. Ces fines traversent des manches, 768 au total pour une surface filtrante utile de 1315 m², sont récupérées en bas du filtre puis réinjectées dans le tambour à l'aide d'un surpresseur.</p> <p>Les gaz épurés sont rejetés par une cheminée haute de 17 m, à une vitesse supérieure à 8 m/s et la teneur en poussière est inférieure à 50 mg/Nm³</p>

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site																																										
<p>Article 6.7 Valeurs limites d'émission</p>	<p>I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <table border="1" data-bbox="344 635 1420 1315"> <tr> <td>1° Poussières totales</td> <td>50 mg/m3</td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m3</td> </tr> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO2)</td> <td>300 mg/m3</td> </tr> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NOx)</td> <td>350 mg/m3</td> </tr> <tr> <td>5° Composés organiques volatils (1) :</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général :</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</td> </tr> <tr> <td>flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td>2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td> </tr> </table>	1° Poussières totales	50 mg/m3	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m3	3° Oxyde de soufre (SO2)	300 mg/m3	4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m3	5° Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3		c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351		flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	<p>La vitesse d'éjection des gaz en sortie de la cheminée du filtre à manches sera au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respecteront les valeurs limites d'émission ci-contre. Réalisation d'essai sous un mois après le démarrage L'installation sera équipé d'un opacimètre</p> <p>Campagne du 13/04/2022</p> <table border="1" data-bbox="1559 509 2004 1042"> <thead> <tr> <th>Polluant</th> <th>Flux en mg/ m3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>1.76</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>352.2</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>162.8</td> </tr> <tr> <td>NO_x</td> <td>52.39</td> </tr> <tr> <td>COVN M</td> <td>22.4</td> </tr> <tr> <td>Cd+Hg</td> <td>0,00093</td> </tr> <tr> <td>As+Se+Te</td> <td>0,00222</td> </tr> <tr> <td>Pb</td> <td>0,00385</td> </tr> <tr> <td>Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn</td> <td>0,099</td> </tr> <tr> <td>HAP</td> <td>0.195</td> </tr> </tbody> </table> <p>Conforme</p>	Polluant	Flux en mg/ m3	Poussières	1.76	CO	352.2	SO ₂	162.8	NO _x	52.39	COVN M	22.4	Cd+Hg	0,00093	As+Se+Te	0,00222	Pb	0,00385	Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn	0,099	HAP	0.195
1° Poussières totales	50 mg/m3																																											
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m3																																											
3° Oxyde de soufre (SO2)	300 mg/m3																																											
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m3																																											
5° Composés organiques volatils (1) :																																												
a) Cas général :																																												
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																																											
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3																																												
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351																																												
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).																																											
Polluant	Flux en mg/ m3																																											
Poussières	1.76																																											
CO	352.2																																											
SO ₂	162.8																																											
NO _x	52.39																																											
COVN M	22.4																																											
Cd+Hg	0,00093																																											
As+Se+Te	0,00222																																											
Pb	0,00385																																											
Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn	0,099																																											
HAP	0.195																																											

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site	
Article 6.7 Valeurs limites d'émission (suite)	6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	Voir ci-dessus.	
	a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :		
	flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,		0,05 mg/m3 par métal 0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :		
	flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,		1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) ;
	c) Rejets de plomb et de ses composés :		
	flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,		1 mg/m3 (exprimée en Pb) ;
	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :		
	flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,		5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm3 (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)		
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	Sans objet.		
	II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.		

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site																		
Article 6.8 Odeurs	<p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="584 555 1234 999"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3,6 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 10 ⁶	5	3,6 x 10 ⁶	10	21 x 10 ⁶	20	180 x 10 ⁶	30	720 x 10 ⁶	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	<p>L'installation sera susceptible d'émettre des odeurs au niveau</p> <ul style="list-style-type: none"> o de la cheminée du filtre à manches, o des événements des cuves de bitume, o lors du chargement des enrobés des camions de livraison. <p>Conforme</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																			
0	1 x 10 ⁶																			
5	3,6 x 10 ⁶																			
10	21 x 10 ⁶																			
20	180 x 10 ⁶																			
30	720 x 10 ⁶																			
50	3 600 x 10 ⁶																			
80	18 000 x 10 ⁶																			
100	36 000 x 10 ⁶																			

Chapitre VII : Bruit, vibration et émissions lumineuses

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site									
Article 7.1 Bruit et vibration	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Les émissions sonores de l'installation respecteront les valeurs limites de bruit ci-contre. Elles seront, dans la mesure du possible, capotées.</p> <p>Le fonctionnement des centrales aura lieu principalement en période de jour (7h-19h), avec un fonctionnement possible en période de nuit.</p> <p>Un contrôle aura lieu dans le mois suivant le démarrage</p> <p>Conforme</p>									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="344 371 719 491">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="719 371 1039 491">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1039 371 1344 491">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="344 491 719 563">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="719 491 1039 563">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1039 491 1344 563">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 563 719 635">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="719 563 1039 635">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1039 563 1344 635">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>		Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)		Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)		6 dB (A)	4 dB (A)							
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>											
<p>II. Véhicules et engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules et engins de chantier respecteront les normes en vigueur.</p> <p>L'usage des appareils de communication par voie acoustique sera réservé aux cas ci-contre.</p> <p>Conforme</p>										
<p>III. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>L'installation respectera les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2017.</p> <p>Conforme</p>										

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 7.2 Emissions lumineuses	<p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	<p>Les éclairages des préfabriqués seront éteints au départ des employés.</p> <p>Les éclairages extérieurs seront dirigés vers le sol et seront allumés uniquement après le coucher du soleil pour des raisons de sécurité. Les travaux de jour seront privilégiés. Nous limiterons l'éclairage au maximum pour des raisons d'économie et de sobriété énergétique.</p> <p>Conforme</p>
&Chapitre VIII : Déchets		
Article 8.1 Généralités	<p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p>Le volume de déchets produit sera faible puisque le procédé de production d'enrobés n'en génère pas. Les déchets seront liés principalement aux opérations d'entretien et de maintenance.</p> <p>Ils seront entreposés dans des contenants dédiés prévenant toute dégradation, et seront enlevés régulièrement.</p> <p>LE FOLL TP conservera les preuves de la valorisation de ses déchets et les bordereaux de suivi des déchets dangereux.</p> <p>Annexe note sur les déchets</p> <p>Conforme</p>
Article 8.2 Epannage	L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	LE FOLL TP ne pratiquera pas d'épandage. Conforme
Article 8.3 Brûlage	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	LE FOLL TP ne pratiquera pas de brûlage de déchets. Conforme
Chapitre IX : Surveillance des émissions		
Section I : Surveillance des émissions		

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 9.1 Généralités	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	LE FOLL TP mettra en œuvre une surveillance des émissions atmosphériques conformément aux dispositions ci-contre. Conforme

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site																						
Article 9.2 Surveillance des émissions dans l'air	Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.	Une estimation des flux majorants de polluants en sortie de cheminée du tambour sécheur/malaxeur de la centrale a été réalisée en multipliant la valeur limite d'émission du polluant en question fournie à l'article 6.7 par le débit nominal de fumées de l'installation (22 000 Nm ³ /h). Les résultats obtenus sont les suivants																						
	1° Poussières totales		<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="1554 443 1776 499">Polluant</th> <th data-bbox="1776 443 2000 499">Flux majorant en kg/h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1554 499 1776 539">PM</td> <td data-bbox="1776 499 2000 539">1,76</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1554 539 1776 579">CO</td> <td data-bbox="1776 539 2000 579">352.2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1554 579 1776 619">SO₂</td> <td data-bbox="1776 579 2000 619">162.6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1554 619 1776 659">NO_x</td> <td data-bbox="1776 619 2000 659">52.39</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1554 659 1776 699">COVN M</td> <td data-bbox="1776 659 2000 699">22.4</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1554 699 1776 738">Cd+Hg</td> <td data-bbox="1776 699 2000 738">0,00093</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1554 738 1776 778">As+Se+Te</td> <td data-bbox="1776 738 2000 778">0,00222</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1554 778 1776 818">Pb</td> <td data-bbox="1776 778 2000 818">0,00385</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1554 818 1776 858">Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn</td> <td data-bbox="1776 818 2000 858">0,099</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1554 858 1776 898">HAP</td> <td data-bbox="1776 858 2000 898">0,195</td> </tr> </tbody> </table>	Polluant	Flux majorant en kg/h	PM	1,76	CO	352.2	SO ₂	162.6	NO _x	52.39	COVN M	22.4	Cd+Hg	0,00093	As+Se+Te	0,00222	Pb	0,00385	Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn	0,099	HAP
	Polluant	Flux majorant en kg/h																						
	PM	1,76																						
	CO	352.2																						
	SO ₂	162.6																						
	NO _x	52.39																						
	COVN M	22.4																						
	Cd+Hg	0,00093																						
	As+Se+Te	0,00222																						
	Pb	0,00385																						
	Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn	0,099																						
	HAP	0,195																						
	flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle	Les valeurs limites de flux n'étant pas atteintes pour les COV CMR, les métaux et les HAP, aucune mesure ne sera à réaliser pour ces paramètres.																					
	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre																						
	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Pour les paramètres PM, CO, SO ₂ , NO _x et COVNM, une mesure annuelle sera réalisée. Une mesure aura lieu dans le mois suivant le démarrage.																					
2° Monoxyde de carbone	flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Conforme																						
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence																							
3° Oxydes de soufre	flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h																							
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																							
4° Oxydes d'azote	flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h																							
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																							

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site	
Article 9.2 Surveillance des émissions dans l'air (suite)	5° Composés organiques volatils :	Voir ci-dessus.	
	a) cas général :		
	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h		Mesure annuelle
	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h		surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
	b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :		
	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)		surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)
	c) les autres cas :		
	prélèvements instantanés réalisés		
	6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)		
	a) Cadmium et mercure, et leurs composés :		
	flux horaire supérieur à 10 g/h		mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu
	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :		
	si le flux horaire, supérieur à 50 g/h		mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
	c) Plomb et ses composés :		
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;		

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site								
Article 9.2 Surveillance des émissions dans l'air (suite)	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="353 279 1449 327">d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="353 327 815 400">si le flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td data-bbox="815 327 1449 400">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="353 400 1449 448">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td data-bbox="353 448 815 544">benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</td> <td data-bbox="815 448 1449 544">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table> <p data-bbox="353 544 1449 632">Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p data-bbox="353 632 1449 743">Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <p data-bbox="353 743 1449 831">Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p data-bbox="353 831 1449 874">Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :		si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	Voir ci-dessus.
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :										
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.									
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques										
benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.									
Article 9.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre	<p data-bbox="353 880 1449 1008">Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p data-bbox="353 1008 1449 1152">L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p data-bbox="353 1152 1449 1240">Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p data-bbox="353 1240 1449 1295">Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	<p data-bbox="1467 880 2092 952">Compte tenu de la puissance du brûleur (19 MW), il ne sera pas concerné et aucun plan de surveillance n'est à réaliser.</p> <p data-bbox="1467 952 2092 984">Conforme</p>								

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site														
<p>Article 9.4 Surveillance des émissions dans l'eau</p>	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="360 443 1429 1002"> <tr> <td data-bbox="360 443 622 523">Débit</td> <td data-bbox="622 443 1429 523"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="360 523 622 603">Température</td> <td data-bbox="622 523 1429 603"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="360 603 622 683">pH</td> <td data-bbox="622 603 1429 683"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="360 683 622 762">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="622 683 1429 762"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="360 762 622 842">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="622 762 1429 842"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="360 842 622 922">DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="622 842 1429 922"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="360 922 622 1002">Hydrocarbure totaux</td> <td data-bbox="622 922 1429 1002"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> </table> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. (*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	<p>Les rejets d'eaux pluviales étant effectués dans le milieu naturel, les fréquences de mesures des paramètres ci-contre seront trimestrielle pour le débit, la température, le pH, la DCO, et mensuelle pour les MES, la DBO5 et les hydrocarbures.</p> <p>Conforme</p>
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Situation du site
Article 9.5 Surveillance des émissions sonores	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	<p>Une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée 1 mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>Conforme</p>
Section II : Impacts sur le milieu		
Article 9.6 Impact sur les eaux de surface	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.	Projet non concerné : aucun rejet ne sera effectué dans un cours d'eau.
Article 9.7 Impact sur les eaux souterraines	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.	Projet non concerné : absence de rejet d'eaux industrielles.
Chapitre X : Exécution		
Article 10	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet.

ORGANES DE DETECTION

Equipement / installation	Détection	Seuils et actions
Cuve de bitume	Niveau	Détection de niveau haut Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt de la pompe de dépotage
	Température	Capteur de température : température fixée à 170 °C Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt du système de maintien en température
Cuve de fioul lourd	Niveau	Détection de niveau haut Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt de la pompe de dépotage
	Température	Capteur de température : température fixée à 80 °C Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt du système de maintien en température
Cuve de fioul domestique et de gazole non routier	Niveau	Détection de niveau haut Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt de la pompe de dépotage
Brûleur du tambour sécheur	Flamme (optique)	Détection Asservissement : arrêt de l'alimentation en fioul lourd si absence de flamme
	Pression	Manomètre sur alimentation en fioul lourd . Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt de l'alimentation en fioul lourd si baisse de pression
Tambour sécheur	Dépression	Détection . Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt du brûleur en cas de dépression insuffisante

Ventilateur exhausteur	Débit d'air	Suivi du débit d'air . Report d'alarme en cabine de commande Asservissement au variateur de fréquence du moteur du ventilateur
Cheminée	Température	Détection de température à l'entrée du filtre à manches : si température > 200 °C Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt et mise en sécurité de l'unité
Systèmes de maintien en température	Température	Détection : température fixée à 210 °C Report d'alarme en cabine de commande . Asservissement : arrêt du système de maintien en température Si la température de l'huile de chauffe dépasse 250 °C, le chauffage de l'ensemble des cuves s'arrête automatiquement. Une élévation de température de 40 °C dans les autres cuves entraîne donc unecoupure du système de chauffage.
	Niveau	Détection de niveau bas Report d'alarme en cabine de commande Asservissement : arrêt du système de maintien en température
	Pression	Manostat Report d'alarme en cabine de commande